

Si le créancier et le débiteur font entr'eux quelques changements à une première obligation, soit en y ajoutant une hypothèque, une caution, ou autre sûreté, ou en les ôtant, soit en augmentation, ou en diminuant la dette, ou en donnant un terme plus long ou plus court ou la rendant conditionnelle : tous ces changements et les autres semblables ne font pas de novation, parce qu'ils n'éteignent pas la première dette à moins qu'il fut dit expressément qu'elle deviendrait nulle. Ainsi elle subsiste encore qu'il ne soit pas dit qu'elle est réservée, ou que ces changements se font sans innovation.---Domol. liv. IV. Tit. 5 Sec. 1. § 3. p. 286.

Il faut pour la novation une volonté de la faire dans la personne du créancier, ou dans celle qui a pouvoir de lui, ou qualité pour faire la novation en sa place.

Par l'ancien Droit Romain cette volonté de faire novation se présomait facilement, mais suivant la constitution de Justinien en la loi dernière, *Cod. de novat.* cette volonté de faire novation doit être expressément déclarée : sans quoi il n'y a pas de novation : et le nouvel engagement qui est contracté, est censé fait plutôt pour confirmer le premier et pour y accéder que pour l'éteindre.

La raison de cette loi est que personne ne doit facilement être présumé abdiquer les droits qui lui appartiennent. C'est pourquoi la novation restant une abdication que le créancier fait de la première créance, à laquelle la seconde est substituée, cette novation ne doit pas facilement se presumer, et les parties doivent s'en expliquer.---Path. Ob. No. 591.

La novation ne s'induit point de plein droit : il faut pour produire cet effet que l'intention des parties ait été de novat. La loi dernière au code de *novationibus* y est expresse.---*Journal du Palais*, Tom. II. p. 119.

Pour savoir comment se fait la novation, il faut distinguer les tems. Dans l'ancien droit le moindre changement opéroit une novation, comme il résulte de la loi. 11. § dernier ff. de obligat. 1. 2, 6, 8 et 28 ff. de novat. Suivant le dernier droit dans la loi dernière, au Code de novat et dans les institutions quib. mod. toll. oblig. § 3. il faut une déclaration expresse des parties pour produire la novation, *tunc solum novationem fieri quoties hae ipsae inter contentantes expressum fuerit, ut paucis verbis dicam, jure veteri tacite fidebat, jure novo si fuerit animus novandi, jure novissimo verbis expressis, voluntate non lege novandum* dit Justinien. La disposition du dernier droit est suivie dans tous les pays de droit écrit. A l'égard des pays de coutumes l'usage de Paris est de faire réserve des anciennes hypothèques et les praticiens prétendent que sans cette réserve il y auroit novation ; mais je crois que c'est une erreur. En effet Mornac, sur la loi *Solutum* ff. de Pign. Act. cite un arrêt du 21 Avril, 1598, rendu à l'audience de la grande chambre, par lequel il a été jugé qu'il faut suivre la disposition de la loi dernière au Code, de novat, et sur la loi dernière de pact, il dit qu'il n'y a personne au palais qui ne soit de ce sentiment. Œuvres de M. Claude, Henry's, Tom. II. p. 850.

La novation ne se peut faire que par une intention expresse, accompagnée de termes exprès : si bien qu'il faut que le créancier spécialement quideat remittat priorem obligationem, et qu'il déclare en outre *quod secundum magis pro anteriori degerit*, en un mot qu'il se départe de la première pour contracter une obligation nouvelle.---Ibid : p. 181-2.

Si le créancier et le débiteur font entre eux quelques changements à une première obligation soit en y ajoutant une hypothèque, une caution ou autre sûreté, ou en les ôtant, soit en augmentation ou diminuant la dette, ou en donnant un terme plus long ou plus court : ou en la rendant conditionnelle si elle étoit pure et simple, ou pure et simple si elle étoit conditionnelle, tous ces changements ne font que déroger à l'ancienne obligation pour ce qui est exprimé, sans faire une novation parfaite, qui s'étend aux objets dont le dernier acte ne fait pas mention.---Despres, partie 4. Tit. 13. No. 2.

Clause sans innover ni préjudicier à l'hypothèque est superflue aux contrats *quia novatio non pervertit hypothecam*.---Loyseau liv. 6. chap. 7. No. 8.

Acceptance of a less cannot be a satisfaction in law of a greater sum than due : nor can it operate as an extinguishment of the original cause of action, though accompanied by a conditional promise to pay the residue when of ability.---5 East 220. Finch vs. Sutton.

The above was an action of *indebitatus assumpsit*, for goods sold and delivered to which the Defendant pleaded *non assumpsit*, it appeared that the Defendant, prior to his insolvency was indebted to the Plaintiff in £50 for goods sold and delivered, that the Defendant in consequence of his insolvency, had compounded with all his creditors, and paid them